

## CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET D'APPROBATION D'EXPÉDITION

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-23-000050-056 du 8 août 2023 ;

Vu le dossier de sûreté TN International DOS-18-012657 Vers. 3.0 du 22 juillet 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23 juin au 7 juillet 2020,

Certifie que le modèle de colis constitué par :

- l'emballage **TN 12/2, version A ou B**, décrit dans l'annexe 0, chargé :
  - au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 2 ;
  - au maximum de douze assemblages combustibles de types REP 17×17 ou REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 4 ;
  - au maximum de trente-deux assemblages combustibles de types REB 8×8 ou REB 9×9, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou de vingt-huit assemblages combustibles de type REB 4×(5×5), irradiés ou non, à oxyde d'uranium, disposés dans un panier de type 906, tels que décrits en annexe 6 ;
  - au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 17 ;

- au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou des squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 19 ;
- au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 27 ;
- au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à dix ou douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 29 ;
- au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à dix ou douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 30 ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type B(M) chargé de matières fissiles** ;

- l'emballage **TN 12/2 version B**, décrit dans l'annexe 0, chargé :
  - au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922, variante A ou B, tels que décrits en annexe 8 ;
  - au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 9 ;
  - au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 16 ;
  - au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17,

irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 20 ;

- au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 24 ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 28 ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et au maximum à huit assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 922, variante A ou B, tels que décrits en annexe 31 ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type B(M) chargé de matières fissiles** ;

- l'emballage **TN 12/2, version A ou B**, décrit dans l'annexe 0, vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sécurité N° 6, édition de 1985 (revue en 1990) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition précisées à l'annexe t.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le : **31 octobre 2027**

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-045799**

Fait à Montrouge, le **16 août 2023**

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources,

**Signé par**

**Fabien FÉRON**

## RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision																											
					Corps	t	0	1	2	4	6	8	9	13	16	17	19	20	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32				
06/10/2020	06/10/2027	Renouvellement	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbh	bh	bh		bh	bh	bh	bh	bh		bh	bh	bh	bh		bh			bh	bh								
20/10/2020	30/09/2025	Renouvellement	ASN	F/271/B(M)-96T	Mbi	bi	bi															bi										
20/10/2020	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)-96T	Mbj	bj	bj																bj									
03/12/2020	31/10/2027	Extension	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbk	bk	bk							bk																		
03/12/2020	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)F-96T	Mbl	bl	bl													bl												
11/05/2021	31/10/2027	Extension	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbm	bm	bm		bm	bm	bm	bm	bm		bm	bm	bm	bm		bm			bm	bm	bm	bm	bm	bm				
26/12/2022	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)-96T	Mbn	✓	✓															✓					✓					
16/08/2023	31/10/2027	Extension	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbo	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓					